

Communiqué de presse du CSFPT
du 16 décembre 2015

Un avis favorable réservé à chacun des textes de la dernière réunion de l'année du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, en présence de Marylise LEBRANCHU, ministre de la décentralisation et de la fonction publique



L'ordre du jour de cette séance, placée sous la présidence de Philippe LAURENT, maire de Sceaux, était particulièrement copieux, puisqu'il comportait pas moins de onze textes, parmi lesquels les textes relatifs aux concours d'ingénieurs et d'ingénieurs en chef, ainsi qu'à leur formation initiale et plusieurs projets de décrets relatifs aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Avant tout, Philippe LAURENT a accueilli et salué la présence de Marylise LEBRANCHU, ministre de la décentralisation et de la fonction publique qui, par sa venue, a ainsi manifesté son intérêt pour les travaux de l'institution. Ce n'était d'ailleurs pas la première visite de la ministre, puisqu'elle a pu, par le passé, honorer le CSFPT de sa présence, montrant ainsi l'attention qu'elle porte à la fois à la fonction publique territoriale et aux travaux du Conseil supérieur.

Philippe LAURENT a souligné l'importance de cette présence, en cette année de renouvellement des membres du Conseil supérieur, dans un contexte particulièrement riche en ce qui concerne le monde territorial, puisque le Conseil supérieur a engagé une réflexion globale d'importance – provisoirement dénommée « Livre Blanc de la FPT », permettant du recul et du surplomb sur les enjeux territoriaux en vue d'une analyse globale, afin d'envisager au mieux le devenir de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, Philippe LAURENT a indiqué qu'au demeurant, toutes ces évolutions sont appelées à s'inscrire dans un cadre profondément renouvelé auquel les élus locaux et les représentants des organisations syndicales ont été associés, à savoir le projet « Parcours professionnels, carrières et rémunérations », dont la déclinaison statutaire s'annonce dense et source de nombreux travaux pour le Conseil supérieur en 2016.

Enfin, Philippe LAURENT a rappelé que « **le Conseil supérieur est à l'origine d'un vœu visant à maintenir la cotisation versée au CNFPT à 1%, afin de maintenir un égal accès de tous les agents de toutes les collectivités à la formation** », droit d'autant plus fondamental dans un contexte territorial en perpétuelle mouvance.

XXXXXXXXXX

∞ **Les deux premiers textes portent sur le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers (statut particulier et échelonnement indiciaire).**

Ces projets de décrets ont pour objet la création du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, classé en catégorie A, et l'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois de l'ensemble des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels classé dans la catégorie B, ainsi que l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

☞ **Ces deux textes ont reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Le 1er de ces textes a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;
- Collège des organisations syndicales : 2 pour, 7 contre, 11 abstentions.

☞ **Le 2ème de ces textes a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;
- Collège des organisations syndicales : 2 pour, 11 contre, 7 abstentions.

XXXXXXXXXX

∞ **Le texte suivant porte sur les règles d'organisation générale du concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.**

Ce texte définit des règles d'organisation générale du concours de recrutement sur titres complété d'une épreuve d'entretien. La profession d'infirmier étant réglementée, les candidats doivent être titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;
- Collège des organisations syndicales : 9 pour, 7 contre, 4 abstentions.

XXXXXXXXXX

∞ **S'en est suivi le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.**

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;
- Collège des organisations syndicales : 13 voix contre, 7 abstentions.

XXXXXXXXXX

∞ **Le texte suivant est un projet de décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.**

Ce projet de décret définit les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour l'accès au nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, issu de la scission du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en deux cadres d'emplois, celui des ingénieurs territoriaux et celui des ingénieurs en chef territoriaux. Les épreuves des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux n'ont pas été modifiées.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- **Collège employeur : avis favorable unanime (8) ;**
- **Collège des organisations syndicales : 18 pour, 2 abstentions.**

∞∞∞∞∞∞∞

∞ **Dans le même ordre d'idées, l'étude a été faite d'un projet de décret fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'accès au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.**

Ce texte fixe les épreuves et les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les épreuves sont identiques à celles qui prévalaient avant la refonte du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable unanime des membres du CSFPT.**

∞∞∞∞∞∞∞

∞ **La catégorie A+ n'a pas été en reste, avec l'examen de trois textes : le premier est un projet de décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux.**

Ce projet de décret fixe les épreuves des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, refondées à la suite de la scission du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Compte tenu des missions à forte responsabilité du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef, les épreuves ont été renforcées et professionnalisées.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- **Collège employeur : avis favorable unanime (8) ;**
- **Collège des organisations syndicales : 7 pour, 11 contre, 2 abstentions.**

∞∞∞∞∞∞∞

∞ **A suivi le projet de décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux.**

Au travers de ce projet de décret, sont fixées les épreuves et les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les épreuves sont identiques à celles qui prévalaient avant la refonte du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- **Collège employeur : avis favorable unanime (8) ;**
- **Collège des organisations syndicales : 14 pour, 4 contre, 2 abstentions.**

∞∞∞∞∞∞∞

∞ **Puis, a été étudié le projet de décret relatif à l'organisation de la formation initiale des élèves ingénieurs en chef territoriaux.**

Ce texte a pour objet de préciser l'organisation de la formation de douze mois mise en place par le CNFPT, celui-ci pouvant conventionner avec tout établissement public habilité à délivrer une

formation aux fonctions confiées aux ingénieurs en chef, afin d'organiser des sessions théoriques communes avec les élèves de ces établissements publics. Les sessions pratiques pourront être effectuées dans les services d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une entreprise, ainsi qu'au sein d'une administration de l'Etat, en France ou à l'étranger.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable unanime des membres du CSFPT.**

○○○○○○○○

∞ **Par ailleurs, a été examiné le projet de décret relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de mise à disposition des fonctionnaires des administrations parisiennes en application de l'article 13 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.**

Ce projet de décret fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole du Grand Paris peuvent, après avoir exercé leur droit d'option, être intégrés dans la fonction publique territoriale, mis en détachement sans limitation de durée ou mis à disposition sans limitation de durée.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (7) ;
- Collège des organisations syndicales : 5 pour, 7 contre, 8 abstentions.

○○○○○○○○

∞ **Enfin, le CSFPT a eu à réexaminer le projet de décret relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.**

Ce texte est pris en application de l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui crée une nouvelle catégorie d'établissement public, les établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, composée par les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS). Il précise le statut de ces nouveaux établissements publics et définit les différentes procédures et modalités nécessaires à leur bon fonctionnement en développant le contenu de la gouvernance partagée entre l'Etat et les régions, prévue par la loi.

☞ **Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (7) ;
- Collège des organisations syndicales : 7 pour, 11 contre, 2 abstentions.



Sont joints à ce communiqué de presse les discours prononcés par Mme LEBRANCHU et M. LAURENT au cours de cette séance plénière.

La cérémonie des voeux aura lieu le mercredi 20 janvier 2016 La prochaine séance plénière aura lieu le mercredi 3 février 2016
